

Champ d'application de la politique : Groupe
Date d'entrée en vigueur : 01/02/2023
Version : 2 (la version 1 est entrée en vigueur en 2018)

Politique de recueil et de traitement des alertes

Contenu

Objectifs et principes	1
Définitions	3
Procédure	4
1. Signalement	4
2. Accusé de réception.....	5
3. Etude de la recevabilité du Signalement	5
4. Évaluation du niveau de risque	5
5. Traitement et enquête	6
6. Information du Lanceur d'alerte	7
7. Décision	7
8. Clôture et archivage du Signalement.....	7
Mise en œuvre.....	7
Rôles et responsabilités	7
Communication.....	8
Revue et mise à jour de la Politique	8

Objectifs et principes

La conduite éthique et responsable du Groupe est un gage de succès et de pérennité, et Elis est attaché à construire un lien de confiance avec ses parties prenantes internes et externes. Les principes de respect, d'intégrité, de responsabilité, et d'exemplarité constituent un pilier fondamental des engagements du Groupe, rappelés par ce dernier dans son Code éthique.

Cette Politique est signe de la détermination du Groupe à combattre les comportements contraires aux valeurs exprimées dans notre Code d'éthique, et démontre l'engagement du Groupe à renforcer continuellement sa culture d'intégrité et d'éthique.

PROCÉDURE INTERNE

Politique de réception et de traitement des rapports des alertes

La Politique répond aux obligations de la loi n°2016-1691 dite Sapin II du 9 décembre 2019 ainsi que de la loi n° 2017-399 dite loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre du 27 mars 2017. Cette Politique répond également aux obligations de la Directive européenne (UE) 2019/1937 relative à la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union européenne du 23 octobre 2019, dans la mesure où cette dernière est applicable.

L'objectif de cette Politique est de protéger l'entreprise, ses employés et les communautés au sein desquelles le Groupe est actif. Les parties prenantes internes et externes peuvent adresser des Signalements sur :

- (i) Toute situation allant à l'encontre du Code d'éthique du Groupe ELIS, y compris toute situation violant les lois et règlements applicables,
- (ii) Tout risque de préjudice grave lié aux activités du Groupe ainsi que de ses sous-traitants et fournisseurs en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, de santé et de sécurité des personnes et de l'environnement.

Ces situations peuvent inclure (liste non exhaustive) :

- Crime ou délit,
- Risque pour la santé et la sécurité,
- Atteinte à l'environnement,
- Corruption,
- Paiement de facilitation,
- Trafic d'influence,
- Blanchiment d'argent,
- Vol,
- Harcèlement,
- Discrimination,
- Fraude,
- Conflit d'intérêt non déclaré et pertinent,
- Mauvaise gestion financière,
- Négligence,
- Evasion fiscale
- Non-respect des lois relatives à la concurrence ainsi qu'aux aides publiques
- Non-respect de la réglementation sur les marchés publics,
- Non-respect des règles de protection des consommateurs,
- Non-respect des règles de protection des données personnelles,
- Plus généralement, tous les comportements susceptibles de porter atteinte à l'image et à la réputation du Groupe.

Dans les conditions prévues par la loi, le Groupe ELIS assure la protection des auteurs de Signalement, ce qui comprend :

- (i) La stricte confidentialité du Signalement, y compris l'identité du Lanceur d'alerte du Signalement, de la ou des personne(s) concernée(s), de tout tiers mentionné dans le Signalement, ainsi que tous les documents et informations y afférant,

- (ii) La collecte proportionnée et le traitement sécurisé des données personnelles comme définis par les lois et règlements applicables relatifs à la protection des données personnelles,
- (iii) La protection contre toute forme de Représailles.

Pour les Signalements entrant dans le périmètre d'application de la directive européenne susmentionnée, cette protection peut être étendue, le cas échéant, à certains tiers.

En fournissant une procédure qui décrit la manière dont les Signalements sont reçus et traités par le Groupe, cette Politique participe de la démarche éthique du Groupe ELIS et encourage la transparence.

Elle s'applique à toutes les entités juridiques du Groupe ELIS et peut être adaptée afin de se conformer aux lois et règlements applicables localement, tel que défini dans l'annexe spécifique à chaque pays du Groupe le cas échéant. Cette Politique représente un standard minimal de protection des auteurs de Signalement. En cas de lois et règlements applicables prévoyant une protection des auteurs de Signalements plus extensive, et/ou en présence de règles spécifiques applicables aux Signalements dans certains secteurs d'activités, les dispositions les plus favorables et/ou spécifiques s'appliquent.

Définitions

Un **Signalement** signifie la communication orale ou écrite d'Informations sur une Violation potentielle.

Une **Information sur une Violation potentielle** signifie une information, y compris des soupçons raisonnables, sur une Violation potentielle, qui s'est produite ou qui est très susceptible de se produire au sein du Groupe.

Une **Violation potentielle** signifie un acte ou une omission, ou une tentative de dissimulation d'un tel acte ou omission, présumé ou prouvé, constitutif de :

- (i) Un manquement aux principes, valeurs ou comportements décrits dans le Code d'éthique du Groupe ELIS, y compris toute situation violant les lois et règlements applicables,
- (ii) Un risque d'atteinte grave, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes et à l'environnement, lié aux activités du Groupe, de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs,
- (iii) Une violation du droit de l'Union Européenne ainsi que des lois de transposition locales, dans la mesure où ces dernières sont applicables.

Un **Lanceur d'alerte** désigne toute personne physique, interne ou externe au Groupe ELIS qui signale de bonne foi une Information sur une Violation potentielle acquise dans un contexte professionnel. Le Lanceur d'alerte doit avoir eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées étaient véridiques au moment du Signalement et que ces informations pouvaient constituer une Violation potentielle.

Un "**Tiers protégé**" désigne soit une personne physique qui aide le Lanceur d'alerte dans son Signalement dans un contexte professionnel (également appelée "facilitateur"), soit une personne physique ou morale en lien avec le Lanceur d'alerte qui pourrait subir des Représailles dans un contexte professionnel (comme par exemple des collègues, des proches, ou des entités juridiques détenues par le Lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est lié d'une autre manière dans un contexte professionnel).

L'**Outil** (de Signalement, ou le **Canal central**) désigne le canal électronique et centralisé mis à disposition des parties prenantes internes et externes par le Groupe ELIS pour effectuer un Signalement, tel que décrit plus bas dans [Procédure, 1. Signalement](#).

Le **Canal local** désigne la voie hiérarchique et/ou des ressources humaines mise à disposition des parties prenantes internes et externes par le Groupe ELIS pour effectuer un Signalement dans chacune des entités du Groupe, tel que décrite plus bas dans [Procédure, 1. Signalement](#).

Une (Mesure de) **Représailles** désigne tout acte ou omission, direct ou indirect, survenant dans un contexte professionnel, motivé par un Signalement, causant ou pouvant causer un préjudice injustifié au Lanceur d'alerte et/ou à un Tiers protégé.

Procédure

1. Signalement

Le Groupe ELIS met à disposition des canaux de réception des Signalements qui sont conçus, établis et gérés de manière sécurisée afin de garantir la confidentialité et d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles à quiconque en dehors des personnes autorisées. Ces canaux garantissent que la ou les personnes ou services désignés pour recueillir et traiter les Signalements sont impartiaux, compétents et efficaces.

À cet égard, deux options sont prévues pour adresser un Signalement.

Dans toutes les entités juridiques du Groupe ELIS, la ou les personnes désignées pour recueillir et traiter les Signalements sont le responsable des ressources humaines et/ou le directeur exécutif, les plus élevés dans la hiérarchie (le Canal local). Des précisions peuvent être apportées dans l'annexe spécifique à chaque pays du Groupe le cas échéant.

Au choix de l'auteur du signalement, s'il souhaite adresser un Signalement anonyme et/ou s'il estime que son Signalement sera mieux traité par les fonctions centrales, l'auteur peut utiliser un outil de recueil des Signalements sécurisé et crypté, mis à disposition par le Groupe ELIS, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à toutes les parties prenantes internes et externes, depuis tous les appareils, y compris les tablettes, téléphones et ordinateurs portables, et dans les 18 langues locales du Groupe (l'Outil de Signalement, aussi appelé le Canal central) :

<https://report.whistleb.com/elis>

Les Signalements effectués par le biais de cet Outil sont recueillis et traités par le Département de la conformité du Groupe, qui sollicitera le soutien d'autres départements et/ou personnels du Groupe ELIS lorsque nécessaire pour assurer le traitement du Signalement et dans le respect des principes de confidentialité et d'absence de Représailles.

Cet Outil peut être complété par des outils locaux si cela s'avère pertinent et nécessaire au regard des lois et réglementations applicables localement, tel que défini dans l'annexe spécifique à chaque pays du Groupe ELIS le cas échéant.

Le Groupe Elis encourage les auteurs de Signalement à privilégier l'utilisation de l'Outil de Signalement (Canal central) pour adresser des Informations sur une Violation potentielle relatives (i) à la corruption, fraude, au trafic d'influence, et plus généralement à la criminalité économique et financière et aux atteintes à la probité, et/ou (ii) aux dirigeants du Groupe

et de ses filiales, afin que le traitement soit directement assuré par le Département de la conformité du Groupe.

Le Groupe ELIS encourage les parties prenantes internes et externes à utiliser les canaux internes pour signaler toute Information sur une Violation potentielle, tout en rappelant que le Signalement externe aux autorités compétentes est également autorisé, dans les conditions prévues par les réglementations applicables susmentionnées.

2. Accusé de réception

Que ce soit par le biais de l'Outil, ou par le Responsable des ressources humaines et/ou le Directeur exécutif de l'entité donnée, un accusé de réception est envoyé à l'auteur du Signalement, pour l'informer de sa bonne réception, dans un délai de 7 jours.

3. Etude de la recevabilité du Signalement

La personne en charge du traitement prend connaissance du Signalement ainsi que des éléments de preuve fournis, et étudie la recevabilité Signalement au regard des réglementations susmentionnées.

La personne en charge du traitement contacte au besoin l'auteur du Signalement afin lui demander des informations supplémentaires lorsque les Informations sur une Violation potentielle fournies ne sont pas suffisantes pour en vérifier la recevabilité. Lorsque le Signalement a été adressé à travers l'Outil, la personne en charge du traitement peut contacter l'auteur via la plateforme, notamment si le Signalement est anonyme, ou via ses coordonnées si ces dernières ont été transmises.

En l'absence de réponse de la part de l'auteur du Signalement après 30 jours suite à une demande d'informations supplémentaires, le Signalement est clôturé et l'auteur en est informé.

Si le Signalement est déclaré est irrecevable, la personne en charge du traitement en informe l'auteur.

4. Évaluation du niveau de risque

Lorsqu'un Signalement est recevable, la personne en charge du traitement conduit une analyse du niveau de risque :

- (i) L'enquête sur les Signalements effectués par le Canal local est menée au niveau local, avec le soutien de la Direction des ressources humaines du Groupe et/ou du Département de la conformité du Groupe lorsque nécessaire, pour les Signalements considérés comme plus complexes et/ou comportant un risque important d'atteinte à l'image et/ou un risque financier.

Afin de préserver les intérêts essentiels du Groupe ELIS, et quel que soit le niveau de gravité, tous les Signalements relatifs (i) à la corruption, à la fraude, au trafic d'influence, et plus généralement à la criminalité économique et financière et aux atteintes à la probité, et/ou (ii) aux dirigeants du Groupe et de ses filiales, sont considérés comme présentant un risque élevé par nature, et sont systématiquement transmis au Département de la conformité du Groupe pour traitement, à moins que le Lanceur d'alerte ne s'y oppose expressément.

- (ii) Les Signalements effectués par le biais de l'Outil sont recueillis par le Département de la conformité du Groupe qui en analyse l'origine géographique et le niveau de risque afin d'attribuer le Signalement pour traitement.

Comme précédemment mentionné, le Département de la conformité du Groupe sollicitera le soutien d'autres départements et/ou personnels du Groupe ELIS lorsque nécessaire pour assurer le traitement du Signalement et dans le respect des principes de confidentialité et d'absence de Représailles.

Les Responsables de la conformité des différents pays du Groupe ELIS sont particulièrement susceptibles d'être sollicités pour apporter leur soutien dans le traitement des Signalements du ressort de leur champ géographique.

5. Traitement et enquête

La personne en charge du traitement conduit les investigations sur les Signalements qui lui ont été adressés ou attribués :

- L'enquête est menée de manière indépendante, impartiale et diligente.
- La confidentialité du contenu du Signalement ainsi que des identités du Lanceur d'alerte, de la ou des personnes concernées et de tout tiers mentionné dans le Signalement, est protégée à tout moment, et ces informations ne doivent pas être divulguées à des personnes autres que celles désignées dans cette Politique pour recueillir et traiter le Signalement ou autorisées à en connaître si cette communication est nécessaire et proportionnelle pour traiter le signalement, excepté lorsque cette divulgation est rendue obligatoire par les lois et règlements applicables, et/ou par une décision judiciaire ou administrative émanant d'une autorité compétente.
- La personne en charge du traitement du traitement recueille tous les documents nécessaires afin de déterminer la véracité des Informations sur une potentielle Violation rapportées dans le Signalement. Pour ce faire, elle peut recourir à tous les moyens d'investigations autorisés par les lois et règlements applicables, y compris le recours à des tiers externes spécialisés dans les enquêtes internes, dans le respect des principes de confidentialité, du droit à la vie privée et de proportionnalité.
- Lorsque nécessaire, la personne en charge du traitement contacte le Lanceur d'alerte afin de recueillir les informations utiles et nécessaires au traitement du Signalement (éléments factuels, identité des personnes citées ou du Lanceur d'alerte, documents et autres preuves). En l'absence de réponse de la part de l'auteur du Signalement après 30 jours suite à une demande d'informations supplémentaires, le Signalement est clôturé et l'auteur en est informé.

Toutes les étapes du traitement sont consignées dans des rapports écrits afin d'assurer le bon suivi des Signalements. Ces rapports doivent respecter les principes de confidentialité, de proportionnalité ainsi que les lois et règlements applicables sur la protection des données personnelles. Tous les échanges réalisés oralement doivent faire l'objet d'une transcription

exhaustive sur un support durable et accessible. Cette transcription doit être signée par l'auteur du Signalement afin qu'il puisse y apporter ses éventuelles modifications et qu'il garantisse l'exactitude de la retranscription.

6. Information du Lanceur d'alerte

La personne en charge du traitement fournit un retour d'information au Lanceur d'alerte dans un délai raisonnable ne dépassant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception. Si aucun accusé de réception n'a été envoyé au Lanceur d'alerte, le délai de trois mois court à compter de 7 jours après la réception du Signalement.

Si, en raison de la complexité de l'affaire, l'enquête n'a pu être achevée dans un délai de 3 mois, le Lanceur d'alerte recevra dans ce délai un message l'informant de l'avancée du traitement de son Signalement. Suite à ce premier retour, le Lanceur d'alerte sera régulièrement informé de l'avancée de l'enquête et ce jusqu'à la clôture de son Signalement.

7. Décision

Le Signalement est clôturé (i) en l'absence de réponse de la part de l'auteur du Signalement après 30 jours suite à une demande d'informations supplémentaires, (ii) lorsque les Informations sur une Violation potentielle fournies sont inexactes, ou (iii) lorsque le Signalement est devenu sans objet.

La personne en charge du traitement partage les résultats de l'enquête et fait des propositions quant aux actions à entreprendre aux services concernés (RH, Juridique, Contrôle et audit interne, etc.). Les actions peuvent inclure des sanctions disciplinaires, le dépôt d'une plainte, le lancement d'un audit interne, le renforcement du contrôle interne ou la résolution contractuelle avec les partenaires.

8. Clôture et archivage du Signalement

Seule la personne en charge du traitement peut clôturer le Signalement, après avoir vérifié que toutes les étapes de l'enquête ont été correctement consignées dans des rapports écrits, et archivés dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles.

Mise en œuvre

Rôles et responsabilités

Concernant le Canal local, dans toutes les entités juridiques du Groupe ELIS, la ou les personnes désignées pour recueillir et traiter les Signalements sont le Responsable des ressources humaines et/ou le Directeur exécutif, les plus élevés dans la hiérarchie. Ils sont responsables du traitement des Signalements qu'ils ont reçus, dans le respect des principes de confidentialité, d'absence de Représailles, d'impartialité, d'indépendance et d'efficacité. Ils informent dans les meilleurs délais le Département de la conformité du Groupe les Signalements relatifs (i) à la corruption, à la fraude, au trafic d'influence, et plus généralement à la criminalité économique et financière et aux atteintes à la probité, et/ou (ii) aux dirigeants du Groupe et de ses filiales.

Concernant le Canal central, le Département de la conformité du Groupe est responsable de tous les Signalements via l'Outil, et s'assure que les Signalements sont traités de manière efficace, exhaustive et conforme. Le Département de la conformité du Groupe est

responsable de la maintenance de l'Outil, de la mise en place des politiques s'y afférant, ainsi que de la coordination avec les Responsables de la conformité des différents pays du Groupe ELIS. Le Département de la conformité du Groupe assure le *reporting* régulier auprès des instances dirigeantes du Groupe.

Les Responsables de la conformité des différents pays du Groupe ELIS assurent le lien avec le Groupe et supervisent les enquêtes dans leur zone géographique.

Les instances dirigeantes du Groupe et de ses filiales peuvent être consultés au besoin, pour décider de certains Signalement particulièrement sensibles, ou pour revoir la Politique.

Communication

Les Directeurs des Pays du Groupe Elis et les Directeurs des Fonctions Groupe sont informés de cette Politique, et des Annexes spécifiques à chaque pays du Groupe le cas échéant, par le Département de la conformité du Groupe et la Direction des ressources humaines du Groupe, et doivent s'assurer que cette Politique et les procédures afférentes sont communiquées à l'ensemble des employés concernés au sein de leurs entités/fonctions.

La présente Politique fait l'objet de formations et/ou d'actions de sensibilisation appropriées, afin de garantir sa pleine compréhension et son application.

Cette Politique sera mise à la disposition de toutes les parties prenantes internes et externes sur le(s) site(s) web externe(s) des différents pays du Groupe ELIS, et sera intégrée dans les règles de procédure internes de toutes les entités juridiques chaque fois que cela est possible.

Revue et mise à jour de la Politique

Cette Politique sera revue et mise à jour, autant que nécessaire, afin de l'adapter à tout changement interne, ainsi qu'à tout changement dans les lois et règlements applicables, afin de garantir à tout moment la protection efficace des auteurs de Signalements et des intérêts du Groupe ELIS.

Les questions concernant la Politique et sa mise en œuvre doivent être adressées au Département de la conformité du Groupe.

Champ d'application de l'Annexe : France
Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} février 2023
Version : 1
Document de référence : Politique sur le recueil et le traitement des alertes (version 2)

Annexe – Périmètre France

Objectifs et principes

Par dérogation et/ou addition à la Politique sur le recueil et le traitement des signalements internes, qui s'applique à l'ensemble des entités légales du Groupe ELIS, les éléments suivants sont réputés intégrés à cette dernière pour l'ensemble des entités légales enregistrées en France.

Définitions

Un **Lanceur d'alerte** est une personne physique qui signale sans contrepartie financière directe et de bonne foi, une Information sur une Violation potentielle.

Une **Violation potentielle** inclut également des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Un **facilitateur** peut également être une personne morale de droit privé à but non-lucratif.

Une **Information sur une Violation potentielle** peut également ne pas avoir été obtenue dans un cadre professionnel, à condition que l'auteur du Signalement en ait eu personnellement connaissance.

Procédure

Signalement

La politique prévoit deux options pour adresser un Signalement : (i) par la voie locale hiérarchique et/ou des ressources humaines, et/ou (ii) par la voie centralisée au siège, en adressant une Signalement dans l'Outil mis à disposition des parties prenantes internes et externes 24 sur 24 et 7 jours sur 7, qui peut être anonyme, et qui est réceptionnée et traitée par le Département de la conformité du Groupe : <https://report.whistleb.com/elis>

Pour les entités légales du Groupe ELIS enregistrées en France, la voie locale hiérarchique et/ou des ressources humaines est constituée des personnes suivantes :

- Voie locale ressources humaines
 - Le Responsable ressources humaines régional compétent (pour les entités opérationnelles)

- Le Service RH Elis Services (pour le siège)
- Voie locale hiérarchique
 - Le Directeur Régional compétent (pour les entités opérationnelles, usines et centres de services)
 - Le Directeur de service le plus élevé dans la hiérarchie hors COMEX (pour le siège)

Il est également possible de faire un Signalement auprès de la Direction juridique (direction.juridique@elis.com).

Le Signalement par la voie locale peut se faire par écrit, en utilisant l'adresse mail professionnelle de la personne désignée, ou oralement, directement auprès de ce dernier ou en utilisant sa ligne téléphonique professionnelle. Sur demande de l'auteur du Signalement, une rencontre physique est être organisée dans les vingt (20) jours ouvrés après réception de la demande.

Toute personne autre que celles désignées ci-dessus qui reçoivent un Signalement transmettent sans délai les informations relatives à ce Signalement aux personnes désignées.

Recevabilité et information de l'auteur du Signalement

Si le Signalement est déclaré est irrecevable, la personne chargée du traitement informe l'auteur des raisons pour lesquelles il est estimé que le Signalement n'entre pas dans le champ d'application de la loi et des règlements applicables ainsi que de la Politique.

Un retour d'information auprès de l'auteur d'un Signalement n'est pas obligatoire en cas de Signalement anonyme.

Clôture et archivage du Signalement

Les Signalements ne sont conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux Signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Les données à caractère personnel relatives aux Signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données).

Les données à caractère personnel relatives aux Signalements sont collectées, traitées et conservées conformément à la **Politique de protection des données personnelles** du Groupe ELIS.

Informations relatives à l'alerte externe

Le Groupe ELIS encourage les parties prenantes internes et externes à utiliser les canaux internes pour signaler toute Information sur une Violation potentielle, tout en rappelant que l'alerte externe aux autorités compétentes est également prévue dans la loi.

Tout lanceur d'alerte peut également adresser une alerte externe, soit après avoir effectué un Signalement interne dans les conditions prévues dans la Politique sur le recueil et le traitement des Signalements internes, soit directement :

- (i) A l'autorité compétente parmi celles désignées (autorités administratives, les autorités publiques indépendantes, les ordres professionnels, etc.). La liste peut être trouvée en Annexe du [décret n ° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#) relatif aux procédures de recueil et de traitement des alertes émis par les lanceurs d'alerte.
- (ii) Au défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître,
- (iii) A l'autorité judiciaire,
- (iv) A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

Communication

Conformément aux dispositions légales, la Politique sur le recueil et le traitement des Signalements internes, ainsi que cette Annexe – Périmètre France, ont fait l'objet d'une consultation aux Instances Représentatives du Personnel. Le règlement intérieur de chacune des entités françaises du Groupe ELIS employant plus de 50 salariés rappelle l'existence de ce dispositif de protection des lanceurs d'alerte ainsi que des procédures de signalement externe aux autorités compétentes.